

# L'avenir d'Interreg

Les propositions de la Commission pour l'après-2027:  
Continuité et changement



# Aperçu des changements

- Structure réglementaire
- Plan Interreg
- Processus d'approbation par la Commission
- Objectifs généraux et spécifiques
- Coopération entre pays tiers
- Dimension «réforme»
- Une approche axée sur la performance
- Approche pleinement intégrée pour le volet «coopération ultrapériphérique»
- Approche en matière de préfinancement
- Dégagement d'office

# Structure réglementaire

- **Maintien des 3 niveaux de législation:**
- Premièrement, les règlements horizontaux relatifs au CFP:
  - Règlement Cadre Financier Pluriannuel (CFP, accompagné d'une communication politique)
  - (**Nouveau**) Cadre de performance et règlement relatif au suivi budgétaire (domaines d'intervention, indicateurs, suivi des dépenses, exigences en matière de visibilité)
- Deuxièmement, 2 règlements du Parlement et du Conseil portant sur la politique de cohésion et Interreg:
  - Règlement PNR (équivalent du Règlement portant sur les dispositions communes aux Fonds 21-27)
  - Règlement FEDER-Fonds de cohésion (équivalent du règlement FEDER-Fonds de cohésion 21-27)



# Plan Interreg

- Enfin, le ou les actes d'exécution de la Commission — le «plan Interreg»
- (**Nouveau**) Partie générale — « le cas échéant, des dispositions détaillées couvrant les modalités spécifiques de mise en œuvre d'Interreg afin de garantir une approche cohérente. » ; identification des zones géographiques et répartition de la dotation pour chaque chapitre consacré à la coopération [*article 9, paragraphe 1, du règlement FEDER*]
- Deuxième partie — chapitres récapitulatifs — **un chapitre est un résumé de chaque programme existant** — 4 mois pour permettre à la Commission d'évaluer les chapitres du plan Interreg ou leurs modifications [*article 9, paragraphe 2, du FEDER*]
- Des amendements visant à ajouter les chapitres au fur et à mesure de leur disponibilité; et de modifier les chapitres au cours de la période de programmation



# Processus d'approbation par la Commission

- Les règlements du PE et du Conseil suivent une procédure de négociation normale
- Parallèlement, la Commission élaborera des éléments législatifs pour le plan Interreg.
- La Commission discutera également avec les États membres de la géographie des chapitres
- Une fois que les règlements auront été adoptés, la contribution de chaque chapitre devra être finalisée rapidement.
- L'adoption de la première partie du plan Interreg permettra la présentation des chapitres Interreg par le partenariat établi au niveau du programme.
- La Commission approuvera les chapitres qui sont prêts tous les 3 mois *[article 9, paragraphe 4, du FEDER]*
- La Commission peut approuver des modifications des chapitres du plan Interreg tous les six mois, à la demande de l'État membre dans lequel se situe l'autorité de gestion *[article 9, paragraphe 4, du FEDER]*



# Objectifs généraux et spécifiques

- Les objectifs généraux se situent essentiellement au niveau des fonds « traditionnel » [*article 2 du PNR*].
- Des objectifs spécifiques plus détaillés, mais offrant encore plus d'options et de flexibilité que par le passé
- Objectifs spécifiques d'Interreg: «Une meilleure gouvernance de la coopération», «une Europe plus sûre et mieux sécurisée», «des régions limitrophes de la Russie, de la Biélorussie et de l'Ukraine plus résilientes »
- Pas de concentration thématique dans les plans — Pour rappel, l'objectif de 35 % d'objectifs climatiques et environnementaux est fixé au niveau du CFP dans le règlement sur la performance [*article 4, paragraphe 2, point f*])
- L'annexe III du règlement sur la performance traduit cet objectif en un objectif de 43 % du PNR — Note — ne semble pas s'appliquer à Interreg.



# Une dimension «réforme» et une approche axée sur la performance

## Dimension «réforme»

- La combinaison de réformes et d'investissements constituera un élément clé des plans nationaux.
- La dimension de la réforme est également importante pour Interreg, même si elle n'est pas aussi visible dans les propositions réglementaires compte tenu de la nature des réformes possibles dans le contexte d'Interreg.
- Néanmoins, Interreg devrait commencer à réfléchir davantage à l'orientation des réformes.

## Une approche axée sur la performance

- La relation avec la Commission sera fondée sur la performance
- Chaque chapitre Interreg doit fournir une liste et une description des mesures à soutenir, ainsi que des la liste des jalons et cibles envisagés [*article 8, paragraphe 3, point c), du FEDER*].
- Les coûts totaux estimés des mesures doivent aussi être renseignés [*article 8, paragraphe 3, point d), du FEDER*]



# Régions Ultrapériphériques (RUPs): orientation territoriale



## Règlement FEDER/Interreg (article 6)

Obligation d'élaborer des mesures couvrant:

- Le soutien structurel
- Les coûts d'exploitation ou compensation compensant les surcoûts découlant de leurs caractéristiques géographiques uniques

À formuler en cohérence avec:

*Article 22, paragraphe 2, point f, du PNR relatif au renforcement du développement économique et social des régions ultrapériphériques*

*Article 46 du PNR sur les mesures spécifiques (qui peuvent être mises en œuvre dans un chapitre spécifique) visant à répondre aux contraintes permanentes et structurelles des régions ultrapériphériques de l' Union*

<sup>8</sup> et annexes V (modèle de plan) et VII (méthodologie de la contribution territoriale) du PNR



# Coopération faisant intervenir les RUPs (1)

La coopération entre les RUPs et avec les États tiers voisins ou les organisations régionales en vue de faciliter leur intégration régionale est maintenue comme volet spécifique d'INTERREG.

- Les contributions de l'instrument «Europe dans le monde» incluses dans les chapitres soutenant la coopération faisant intervenir les régions ultrapériphériques peuvent être mises en œuvre en gestion partagée ou en gestion indirecte. *[article 7, paragraphe 2, du règlement FEDER]*
- La contribution du règlement PNR aux chapitres du plan Interreg devant aussi bénéficier d'un soutien au titre de l'instrument «Europe dans le monde», y compris pour les régions ultrapériphériques, est établie par la Commission et par les États membres concernés. La contribution fixée pour chaque État membre ne fait pas ultérieurement l'objet d'une réaffectation entre les États membres concernés *[Article 11, paragraphe 1, du règlement FEDER]*

# Coopération faisant intervenir les RUPs (2)

- Il est essentiel de s'appuyer sur les cas pilotes actuels des programmes Madeira-Azores-Canaries et Océan indien, dans lesquels des montants de financement au titre de l'IVCDI ont été ajoutés aux programmes au milieu de la programmation.
- Ce financement 21-27 est géré en gestion indirecte par l'autorité de gestion concernée: cette possibilité est maintenue. Les contributions de l'instrument «Europe dans le monde» incluses dans les chapitres soutenant la coopération faisant intervenir les régions ultrapériphériques peuvent être mises en œuvre en gestion partagée ou en gestion indirecte [*Article 7, paragraphe 2, du règlement FEDER*].



# Coopération faisant intervenir les RUPs (3)

- Pour la période 2028-2034, le règlement «L'Europe dans le monde» [*article 29, paragraphe 2*] fait référence aux contributions de l'Europe dans le monde aux programmes INTERREG: La Commission peut inclure une dotation financière spécifique pour aider les pays et régions partenaires à renforcer leur coopération avec les régions ultrapériphériques voisines de l'Union et avec les PTOM liés à un État membre (sur la base de la réciprocité et de la proportionnalité en ce qui concerne le niveau de financement).
- L'objectif serait de disposer, dès 2028, d'un financement de « l'Europe dans le monde » dans tous les chapitres de la coopération des RUPs comme pour les autres frontières extérieures de l'Union.



# Quelques règles financières

## Préfinancements

- Changement d'approche — 4 % par an pour les trois premières années [*article 17, paragraphe 2, du PNR*]. Tous les préfinancements à apurer à la clôture [*article 17, paragraphe 3, du PNR*] (actuellement 14 % sur 6 ans)
- Des règles de préfinancement spécifiques pour les chapitres comprenant le financement de l'Europe dans le monde peuvent être établies dans le plan Interreg, afin d'assurer la continuité avec les programmes existants.

## Dégagement d'office

- Réduction du délai à n+1 pour accélérer les dépenses [*article 15, paragraphe 1, du PNR*]
- Toutefois, le préfinancement et le dégagement d'office doivent être envisagés conjointement avec les demandes de paiements fondés sur la performance. Si des jalons de processus sont définis dès le début de la mise en œuvre, ils peuvent donner lieu à des paiements dès les premières phases de cette mise en œuvre



# Aspects liés à la continuité

- Niveaux de financement
- Volets
- Approche de programmation
- Continuité des programmes
- Structure de l'autorité du programme
- Approche en matière de cofinancement
- Approche de l'assistance technique
- Approche intégrée le long des frontières extérieures
- Système d'audit unique pour Interreg
- Approche des vérifications de gestion

# Niveaux de financement, volets et approche de programmation

- Financement total = 10.264 milliards d'EUR en prix courants [*article 10, paragraphe 2, point c), du PNR*]
- Contre 8,9 milliards d'euros en prix courants dans les programmes de la période 21-27
- La méthode d'allocation proposée est identique à la méthode 21-27 [*annexe 3 du PNR*].
- Aucun montant n'a encore été identifié pour le volet C
- Continuité totale — 4 volets dont la formulation reste inchangée [*article 7, paragraphe 1, du règlement FEDER*]
- *L'article 6 du PNR* définit les exigences en matière de partenariat — essentiellement une reconduction de la période actuelle — > La Commission s'attendrait toujours à ce que des comités de programmation soient constitués pour chaque programme actuel — un document de programme plus long et plus détaillé serait rédigé pour le partenariat.



# Continuité des programmes

- Prévisions quant à la poursuite des programmes actuels au cours de la prochaine période
- Toute demande de nouveaux programmes ou de modification des zones géographiques sera traitée au cas par cas.

## Autorités du chapitre

- Une seule autorité de gestion, une seule autorité d'audit et un secrétariat commun pour chaque *chapitre [article 10, paragraphe 1, et (4) FEDER]*
- Groupe d'auditeurs par chapitre, comme au cours de la *période 21-27 [article 10, paragraphe 5, du FEDER]*
- Plus aucune fonction comptable distincte
- Un comité de suivi par chapitre ayant le même rôle qu'actuellement (avec la liste des tâches à inclure dans le plan) *[article 10, paragraphe 6, du règlement FEDER]*
- Aucune mention de l'autorité nationale pour les chapitres relatifs aux frontières extérieures, mais sera incluse dans le plan



# Le cofinancement

- Niveaux retenus, mais présentation inversée pour indiquer le «taux de contribution nationale», et non le taux de l'UE
- Cofinancement de l'UE = 80 % pour Interreg, mais 85 % pour la coopération des RUPs et la «coopération transfrontalière aux frontières extérieures» [article 20, paragraphe 3, du PNR]

## Assistance technique

- Approche forfaitaire retenue et texte simplifié
- Taux forfaitaire de 8 % pour tous les chapitres Interreg, avec 10 % pour la coopération des RUPs et la «coopération aux frontières extérieures» [article 13, paragraphe 2, du PNR]



# Intégration des financements aux frontières extérieures

- Même approche que pour 2021-2027
- Le soutien fourni au titre du règlement PNR est octroyé aux chapitres relatifs à la coopération transfrontalière extérieure, à condition que des montants proportionnés soient fournis par l'instrument «Europe dans le monde» [*article 11, paragraphe 1, du FEDER*]
- Conventions de financement requises (à l'exception des parties de la coopération RUPs mises en œuvre en gestion indirecte) [*article 11, paragraphe 2, du règlement FEDER*], mais dans ce cas, des conventions de contribution sont à prévoir
- Marchés publics — nouvelle possibilité de règles nationales pour les pays tiers
- Restitution des ressources en cas de non-présentation retenue, mais aussi étendue à tous les chapitres, y compris aux frontières intérieures

# Système d'audit unique

- Les travaux de l'autorité d'audit (et du groupe d'auditeurs) seront identiques, à l'exception de l'audit, qui portera sur le respect des jalons et des cibles, et non sur les dépenses.
- Les audits des systèmes se poursuivront également.
- Maintien du système annuel d'audit unique pour Interreg (à définir dans le plan Interreg)

## Vérifications de gestion

- Les travaux sur les vérifications seront identiques, sauf en ce qui concerne la réalisation des jalons et des cibles, et non les dépenses
- Pas de précisions dans les règlements, mais à préciser dans le plan Interreg

# Merci pour votre attention



© Union européenne 2025

Sauf mention contraire, la réutilisation de cette présentation est autorisée en vertu de la licence [CC BY 4.0](#). Pour toute utilisation ou reproduction d'éléments qui ne sont pas la propriété de l'UE, l'autorisation peut devoir être obtenue directement auprès des titulaires de droits respectifs.

